

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 18 novembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

publié sur 
EQUILAB
2806 ROUTE DE BAZIEGE
31670 Labège

Références : 2025/550
Code AIOT : 0006805489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement EQUILAB implanté 2806 ROUTE DE BAZIEGE LA LAURAGAISE 31670 Labège.

La visite s'est déroulée suite au plan d'inspection pour l'année 2025 et en particulier suite au rapport du dernier contrôle périodique de 2023 complété en 2024.

Cette inspection s'est déroulée sur le site de la société EQUILAB situé au 2806 la Lauragaises - 31670 LABEGE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQUILAB
- 2806 ROUTE DE BAZIEGE LA LAURAGAISE 31670 Labège
- Code AIOT : 0006805489 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le groupe GA, fondé il y a 150 ans, est une société d'entreprises générales de bâtiment, dont le siège sociale est situé sur la commune de Toulouse. Le groupe compte 8 usines sur tout le territoire français avec environ 800 collaborateurs.

La société EQUILAB est une filiale du groupe GA. Elle est spécialisée dans la fabrication de modules de traitement d'air, l'électronique de stores, les cellules multicapteurs d'éclairage ainsi que le contrôle d'accès pour le tertiaire.

Sur le site, 2 entités distinctes sont présentes : la société EQUILAB (propriétaire) et la GAE Matériel &

Métallerie. La société compte environ 80 personnes (répartis 50 % EQUILAB et 50 % GAE Matériel & Métallerie), travaillant du lundi au vendredi sans montage d'équipe en 2x8 ou 3x8, sauf exception selon le carnet de commandes.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie | Air

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques et régimes associés	Autre du 15/03/2013, article Récépissé n°40	
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article 2.4	
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article 6.3.b)	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection s'est tournée sur 3 points de contrôles dont la situation administrative et les contrôles réglementaires.

Aucun constat n'a donné lieu à des suites par l'inspection.

Le rapport d'inspection peut donc être clôturé en l'état et à la suite de l'inspection du 18/11/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques et régimes associés

Référence réglementaire : Autre du 15/03/2013, article Récépissé n°40

Thème(s) : Situation administrative Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Récépissé de déclaration n°40 du 15/03/2013:

Rubrique 1185.1-b -> soumis à déclaration pour 635 litres

Rubrique 2560.2 -> soumis à déclaration pour P = 122 kW

Rubrique 2940.2 -> soumis à contrôle périodique pour 50 kg/j

A noter qu'une lettre préfectorale du 22/04/2014 a été transmise pour déclassement de l'établissement pour la rubrique 2560-2.

De plus, les rubriques n°2560.2 et n°2940.2 concernent la société GAE Matériel & Métallerie.

Constats :

Lors de l'inspection, un point sur la situation administrative a été fait avec l'exploitant.

Celui-ci a indiqué ne pas avoir effectué de modification particulière quant à ses volumes d'activités et ne compte pas avoir de modification future.

L'établissement reste donc soumis à contrôle périodique pour la rubrique 2940.2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article 2.4	
Thème(s) : Risques accidentels Sécurité incendie	
Prescription contrôlée : [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. [...]	
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments nécessaires concernant le contrôle périodique du 22/02/2023 complété le 14/02/2024 et faisant état de 2 non-conformités: NC1: Absence de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion à commande automatique et manuelle NC2: En l'absence de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion, non positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès L'exploitant, le 12/06/2024, a indiqué avoir fait établir un devis par un prestataire pour une solution technique pour ces exutoires de fumées, la réalisation des travaux étant prévue au cours du dernier trimestre 2024. Le 20/02/2025, l'exploitant a transmis l'attestation de vérification du bon fonctionnement des systèmes de désenfumage. L'inspection du 18/11/2025 a permis de vérifier les installations en question et n'a pas soulevé de point particulier. De plus, l'exploitant a indiqué être certifié ISO 14001, le certificat a été transmis à l'inspection. <u>Le prochain contrôle périodique sera alors à réaliser en 2033 (articles R.512-55 et 512-77 du code de l'environnement).</u>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article 6.3.b)	
Thème(s) : Risques chroniques Mesure de la pollution rejetée (cas des COV)	
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Constats : Le dernier PGS date de 2023 avec 2,03 tonnes déclarées. Ce rapport est conforme mais des axes d'améliorations sont à prendre en compte suite au rapport d'octobre 2024, notamment: <ul style="list-style-type: none">• Suivi précis des quantités de produits solvantés utilisés dans la cabine de peinture (soit par suivi au poste de peinture, soit en faisant un calcul à partir des quantités de produits commandés et de l'état des stocks début d'année et fin d'année),• Traçabilité des conditions de fonctionnement des équipements lors des campagnes de mesures de pollution atmosphérique (type de peintures, solvants, phase application, phase nettoyage),• Suivi précis des quantités de déchets solvantés générés spécifiquement par les installations (masse de solvants restant dans les emballages, masse de solvants de nettoyage éliminés...),• Mise en place d'un programme d'entretien de la cabine de peintures pour s'assurer du bon fonctionnement de l'aspiration/extraction et de la performance des systèmes de filtration. En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier plan de gestion des solvants pour l'année 2024. Celui-ci montre que pour l'année 2024, la tonne n'est pas atteinte et est donc conforme à l'arrêté ministériel du 02/05/2022 articles 6.2b (La consommation annuelle pour 2024 de solvants est de 0,917 tonnes donc inférieure à 5 tonnes. Cet article ne s'applique pas. Les émissions diffuses en 2024 représentent 27% de la quantité de flux entrant) et 6.3b (La consommation annuelle pour 2024 de solvants est de 0,917 tonnes donc inférieure à 1 tonnes. Cet article ne s'applique pas, sous les conditions de calcul du flux entrant I1) Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que pour l'année 2025, le PGS pourra être légèrement supérieur à la tonne. <u>Il sera transmis à partir de mars 2026 à l'inspection.</u> L'exploitant a indiqué de garder une fréquence annuelle pour le montage de son PGS même si les valeurs seuils ne sont pas atteintes.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	